



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. YVELINES
COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AM 2022-02
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE EN AGGLOMÉRATION ET
DÉLIMITANT UNE ZONE 30 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES-EN-JOSAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription du 22 octobre 1963- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988),
VU les arrêtés municipaux portant restrictions de la vitesse sur plusieurs voies communales,
CONSIDÉRANT que l'ensemble des voies communales et départementales dans l'agglomération du territoire de la commune des Loges-en-Josas à l'exception des Routes Départementales n°446 et n°120, représentent un danger pour les usagers vulnérables (piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite), la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h et l'ensemble de l'agglomération est définie en ZONE 30 selon l'article R.110-21 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés municipaux relatifs à la réglementation de la vitesse en agglomération.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules circulant dans l'agglomération du territoire de la commune des Loges-en-Josas est définie en ZONE 30 et la vitesse est donc limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Grande Rue,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue de la Division Leclerc,
- Rue de la Ferme de l'Hôpital,
- Rue Guy Mocquet,
- Rue des Haies,
- Rue des Tilleuls,
- Rue de la Poste,
- Rue de la Folie,
- Rue de la Garenne,
- Rue de la Pointe,
- Rue de Midori,
- Rue de la Pépinière,
- Rue de la Porte des Loges,
- Chemin du Trou Salé,
- Chemin des Côtes Montbron,
- Chemin de l'Orme Rond,
- Allée du Château,
- Allée des Peupliers,
- Rue de Buc.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules circulant sur les voies dites mixtes est limitée à 30 km/h sur certaines portions des voies suivantes :

- Rue du Petit Jouy entre la Grande Rue et la rue de la Folie,
- Rue de la Croix Blanche entre le rond-point de la Garenne et jusqu'au panneau de fin de ZONE 30.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules circulant sur les voies dites mixtes est limitée à 50 km/h sur certaines portions des voies suivantes :

- Route du Haras de Vaupain,
- Rue du Petit Jouy entre la route du Haras de Vaupain et la rue de la Folie,
- Rue de la Folie à partir du n°7.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux précédents articles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et transcrit au registre des actes administratifs de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la préfecture des Yvelines,
- à la mission de développement local du département des Yvelines (route départementale)
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- à la police municipale de la commune,
- au responsable des services techniques de la commune,
- à la directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Les Loges-en-Josas, le 14 MARS 2022

Le Maire,



Caroline DOUCERAIN



Date d'affichage : 17 MARS 2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Règlementation de la vitesse en agglomération et délimitation d'une zone 30 sur le territoire communal

Date de transmission de l'acte : 22/03/2022

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 22/03/2022

Numéro de l'acte : AM-2022-02 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803436-20220314-AM-2022-02-AR

Date de décision : 14/03/2022

Acte transmis par : Isabelle JACQUES

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale